

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS741

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ils peuvent s'appuyer sur l'intervention des bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la mise en oeuvre des soins d'accompagnement s'appuie aussi sur l'intervention de bénévoles formés.

En effet, les bénévoles jouent un rôle important auprès des personnes malades, sans se substituer aux professionnels de santé. Ils assurent une écoute, une présence, en lien et en complément des soignants.

Les associations au chevet des patients sont un acteur essentiel dans l'organisation territoriale des soins palliatifs. Leur rôle doit être reconnu, et valorisé.

Ces dernières sont déjà mentionnées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, qui confie aux bénévoles d'accompagnement le rôle de conforter l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage. .

Il est possible d'imaginer une action plus importante encore, en assurant des services de la vie quotidienne auprès des personnes malades et de leurs proches, notamment à domicile, à condition bien sûr de valoriser le temps consacré dans le parcours professionnel et le parcours de formation. Ils pourraient être un appui utile dans les futures maisons d'accompagnement.

La stratégie décennale prévoit un doublement des bénévoles d'ici 10 ans, sans toutefois prévoir d'outils de reconnaissance et de valorisation de leur action.

Cet amendement vise d'ores et déjà à reconnaître leur rôle dans le cadre des soins d'accompagnement.